



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## chômage partiel

Question écrite n° 1903

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'encadrement et l'évolution du chômage partiel. L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a rendu un rapport qui n'est pas tendre avec la décision du précédent gouvernement de supprimer l'obligation d'une autorisation préalable de l'administration à l'entreprise avant de pouvoir mettre ses salariés en chômage partiel. Il lui demande son avis sur ce rapport mais aussi quel est son projet de réforme du chômage partiel, dispositif qui pourrait être utilisé pour sauvegarder des emplois, mais aussi former systématiquement les salariés concernés dans les secteurs en difficulté.

### Texte de la réponse

Sur les recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), le Gouvernement a rétabli l'autorisation préalable de recours à l'allocation spécifique de chômage partiel sous une forme plus opérationnelle par le décret du 21 novembre 2012. Cette autorisation offre aux entreprises une procédure plus sécurisée et plus réactive : l'autorisation sera délivrée dans un délai de 15 jours maximum. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation sera accordée tacitement. Le Gouvernement souhaite globalement favoriser la connaissance et l'utilisation du chômage partiel (ou activité partielle) par les entreprises afin de prévenir les destructions d'emploi. En outre, un plan de mobilisation discuté avec les partenaires sociaux, est à l'oeuvre ainsi permettre de mieux identifier les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le chômage partiel constitue une solution adaptée. La circulaire n° 2012/22 du 21 novembre 2012 relative à la mise en oeuvre de l'activité partielle a été adressée aux services de l'Etat en région (les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) sur l'application de la nouvelle procédure d'autorisation et sur la déclinaison régionale du plan de mobilisation. Au-delà de ces nécessaires mesures immédiates, le gouvernement travaille à une réforme plus profonde du chômage partiel, avec un dispositif unique, simplifié et adapté à la diversité des entreprises. Cette réforme ambitieuse a trouvé sa première concrétisation, grâce aux partenaires sociaux, dans l'article 19 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013. Cet article est transcrit dans le projet de loi sur la sécurisation de l'emploi en cours de discussion au Parlement dans son article 11. Après son adoption, le gouvernement prendra très rapidement les textes d'applications nécessaires afin de rendre ce nouveau dispositif opérationnel le plus tôt possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1903

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 juillet 2012](#), page 4600

**Réponse publiée au JO le :** [2 avril 2013](#), page 3634